



Arrêt

n° 231 729 du 23 janvier 2020
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GRINBERG
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mai 2019 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 avril 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 31 juillet 2019 convoquant les parties à l'audience du 10 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. AVALOS de VIRON loco Me M. GRINBERG, avocat, et M. L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, de religion musulmane et d'origine ethnique peule. Vous êtes né le 02 décembre 1988 à Conakry.

Le 10 septembre 2013, vous avez introduit une première demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers. Cette instance a pris à votre rencontre une décision de refus de séjour avec

ordre de quitter le territoire en date du 27 janvier 2014. En effet, les autorités françaises ont marqué leur accord pour votre prise en charge en date du 06 janvier 2014.

Le 16 juillet 2018, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale, laquelle a été déclarée recevable par le Commissariat général le 21 décembre 2018. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

De 2008 jusqu'à votre départ du pays, vous êtes membre du parti "Union des Forces Démocratiques de Guinée" (UFDG), au sein de la section motard.

En 2009, lors d'une manifestation de soutien à Cellou Dalein Diallo, vous êtes arrêté avec d'autres manifestants au niveau du siège du parti du président Alpha Condé, le "Rassemblement du Peuple de Guinée" (RPG). Vous êtes détenu pendant six mois à la Sûreté de Conakry. Avec l'aide d'un ami de votre père qui soudoie le chef de la prison, vous parvenez à vous évader. Vous allez vivre pendant un an dans le village familial avant de retourner à votre domicile à Conakry.

En 2011, votre père décède de maladie.

En 2013, aux alentours du mois de mars ou d'avril, votre demi-frère [A.] se fait tirer dessus à la jambe à votre domicile alors que les forces de l'ordre pourchassent des manifestants qui s'enfuient aux alentours de la maison. Cet événement vous pousse à quitter la Guinée.

Entre les mois de juin et juillet 2013, vous quittez la Guinée par avion muni de votre passeport et accompagné par un passeur en direction de la France. À votre arrivée en France, vous êtes placé dans un centre fermé. Avec l'aide d'un avocat, vous êtes libéré. Vers les mois d'août ou de septembre 2013, vous arrivez en Belgique et vous introduisez votre première demande de protection internationale.

En octobre 2013, sans avoir de réponse des autorités belges, vous partez vivre en Allemagne. Vous y introduisez une demande de protection internationale pour raisons politiques mais votre demande est refusée. Vous revenez alors en Belgique.

En décembre 2016, vous rencontrez Madame [O.K.B.] à Bruxelles. Cette dame, de nationalité guinéenne, possède un titre de séjour de cinq ans en Belgique et elle a un fils de nationalité belge. Vous entamez une relation amoureuse avec elle en 2017. Vous avez une fille ensemble, [M.D.], née le 10 avril 2018 à Bruxelles. Trois mois plus tard, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale en Belgique et y associez votre fille mineure. Vous invoquez, pour elle, une crainte d'excision et un risque de rejet car elle est née hors mariage. Pour vous, vous déclarez avoir des craintes en raison de votre ancienne affiliation à l'UFDG, de votre détention passée et du fait qu'on a tiré sur votre frère. Vous déclarez également que vous risquez d'être rejeté parce que vous avez eu une fille hors mariage et que vous vous opposez à son excision.

À l'appui de votre présente demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : un courrier de votre avocate Maître Grinberg, l'acte de naissance de votre fille, un certificat de non excision pour votre fille [M.D.], un certificat d'excision de type 2 pour votre compagne [O.K.T.], vos engagements sur l'honneur du GAMS, vos cartes de membre du GAMS, l'autorisation de votre compagne d'associer votre fille à votre demande de protection internationale, la carte d'identité belge du fils de votre compagne et le titre de séjour en Belgique de votre compagne.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers et au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux ont été retenus en ce qui vous concerne.

En effet, vous vous êtes présenté à votre entretien personnel au Commissariat général accompagné de votre fille [M.D.], alors âgée de neuf mois.

Pour cette raison, vous avez été entendu par le Commissariat général dans un local accessible avec une poussette et des pauses ont été planifiées pour vous permettre de vous occuper de votre enfant. En cas de problèmes de compréhension liés à la présence de votre fille, des petites pauses ont été effectuées et l'interprète s'est assuré qu'il comprenait bien vos propos.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui reposent sur vous.

Par ailleurs, bien que vous soyez à l'initiative de cette procédure d'asile et bien que vous soyez le seul destinataire de la présente décision, [M.D.] y a été formellement et intégralement associée par vos soins à chacune des étapes de cette demande. En effet, son nom figure explicitement dans le document « annexe 26 Quinquies », inscription faite le 16 juillet 2018. Le risque d'une mutilation génitale féminine dans son chef a été invoqué par vous lors de l'entretien personnel du 24 janvier 2019 (entretien personnel, p. 12-14 et 26-28).

Après examen complet de votre dossier administratif, le Commissariat général estime nécessaire de prendre une décision distincte pour vous et [M.D.] en ce qu'il constate des éléments particuliers qui le justifient.

Il ressort de l'examen de votre présente demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments personnels suffisants et/ou tangibles permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, en cas de retour en Guinée, vous indiquez craindre la situation sécuritaire générale dans le pays car vous avez déjà été arrêté lors de votre participation à une manifestation politique de l'UFDG et car votre frère s'est fait tirer dessus. Vous déclarez également craindre d'être rejeté par votre famille car vous avez eu un enfant hors mariage et que vous vous opposez à son excision (Déclaration demande ultérieure, questions 13, 16, 18 et 22 et entretien personnel, pp. 12-14).

Toutefois, le Commissariat général relève que vos déclarations manquent de consistance et de crédibilité et, de façon générale, vous êtes resté très vague sur des points essentiels de votre récit. Ce constat décrédibilise la réalité des faits à la base de votre demande de protection internationale tels que vous les avez relatés.

Pour commencer, le Commissariat général estime que les raisons pour lesquelles vous dites avoir été détenu et craindre que cela ne se reproduise ne sont pas crédibles. En effet, votre affiliation à l'UFDG et votre militantisme politique actif pour ce parti de 2008 jusqu'à votre départ du pays en juin ou juillet 2013 sont remis en question par le Commissariat général.

Tout d'abord, soulignons que vous ne déposez aucun document permettant d'attester de votre qualité de membre de l'UFDG alors que vous dites avoir été en possession de plusieurs cartes de membre au pays, que vous auriez prévenu votre parti des problèmes que votre frère aurait rencontrés et que vous êtes en contact avec des membres de votre famille (entretien personnel, pp. 5, 18-19 et 29). Force est de constater qu'à l'heure de la rédaction de la présente décision, vous n'avez déposé aucun document de cet ordre alors que cela vous a été demandé.

Ensuite, le Commissariat général ne peut concevoir que vous ignoriez la signification de l'acronyme UFDG, parti pour lequel vous auriez milité pendant plus de cinq ans (entretien personnel, p. 8). Au vu de votre connaissance de la langue française et du nombre d'années de militantisme pour ce parti, il est tout à fait invraisemblable que vous ne puissiez fournir une information aussi basique si vous étiez effectivement membre de l'"Union des Forces Démocratiques de Guinée" (entretien personnel, p. 5).

Le Commissariat général relève aussi vos faibles connaissances de l'UFDG et votre incapacité à décrire les activités que vous dites avoir menées pour ce parti de façon convaincante.

En effet, invité à présenter ce parti de manière complète et détaillée, vous ne fournissez que très peu d'informations concrètes sur celui-ci (entretien personnel, p. 18). Si le Commissariat général constate que vous avez certaines notions concernant la carrière de Cellou Dalein Diallo, les fondateurs du parti ou les personnalités importantes de l'UFDG, le Commissariat général estime que ces informations de base ne suffisent pas à démontrer que vous avez effectivement milité pour ce parti. En ce qui concerne les activités auxquelles vous dites avoir participé, vous mentionnez de manière évasive votre présence à des cortèges de soutien à Cellou Dalein Diallo, à des manifestations hebdomadaires ou à des

réunions mensuelles (entretien personnel, pp. 19-20). Ces propos généraux et peu étayés ne permettent pas de démontrer que vous avez effectivement pris une part active à ces différentes activités.

Tout en tenant compte de votre niveau d'éducation et de l'ancienneté de votre activisme politique, le Commissariat général estime que vos connaissances très limitées de ce parti ne peuvent attester de votre militantisme allégué.

Le Commissariat général constate également que vous ne militez pas pour l'UFDG en Belgique et qu'aucun membre de votre famille n'est impliqué en politique en Guinée (entretien personnel, pp. 9-10).

Dès lors, le Commissariat général estime d'emblée que votre crainte de retourner en Guinée en raison de votre activisme politique allégué pour l'UFDG n'est pas établie dès lors que votre qualité de membre actif pour ce parti est remise en question. Si votre sympathie pour ce parti n'est pas remise en cause, le Commissariat général estime que votre qualité de simple sympathisant - il y a plusieurs années de cela - ne permet pas de croire que les autorités guinéennes voudraient s'en prendre à vous pour cette raison actuellement.

A ce sujet, soulignons de plus qu'il ressort des informations à disposition du Commissariat général (cf. dossier administratif, farde « Informations sur le pays », COI Focus « Guinée : Les partis politiques d'opposition » du 14 février 2019), que les partis politiques guinéens d'opposition mènent librement leurs activités, jouissant de la liberté de réunion et de la liberté d'expression, tenant des assemblées générales à leurs sièges respectifs et disposant de structures locales. Ils participent en outre à l'exercice du pouvoir, siégeant à l'Assemblée nationale depuis les élections législatives de 2013, et disposant de représentants à la CENI (Commission électorale nationale indépendante). Au cours de l'année 2018, les tensions politiques ont été ravivées à la suite des élections locales de février 2018, lesquelles ont fait l'objet de nombreuses contestations de l'opposition tout au long de l'année. Les partis d'opposition ont ainsi organisé des manifestations où des incidents ont éclaté, avec pour bilan des blessés, des tués et des militants arrêtés. Cependant, à la suite de ces élections, l'opposition a été installée au pouvoir, notamment à Conakry où plusieurs mairies sont détenues par l'UFDG, ainsi qu'en Moyenne Guinée, où l'UFDG a remporté les élections. Les informations à disposition attestent ainsi qu'il n'y a pas de persécution systématique du simple fait d'appartenir à un parti politique d'opposition : c'est le fait de s'opposer politiquement et activement au pouvoir en place qui est susceptible de générer une crainte fondée de persécution." Or, cela n'est pas votre cas.

Par ailleurs, vous déclarez avoir pris part à une marche de soutien à Cellou Dalein Diallo en 2009 et avoir été arrêté lors de cet événement (entretien personnel, pp. 8-9, 12-14 et 20). Néanmoins, vos déclarations relatives à l'organisation, à la raison d'être ou au déroulement concret de cette manifestation ne suffisent à convaincre le Commissariat général de votre participation à cet événement.

Relevons tout d'abord que vous indiquez avoir été détenu suite à cette manifestation et qu'il s'agit de l'unique détention de votre vie. Or, vous ignorez à quelle date cette manifestation se serait déroulée et, par conséquent, les dates de votre incarcération. Vous la situez vaguement aux alentours du milieu de l'année 2009 (entretien personnel, pp. 8-9). Le Commissariat général estime déjà qu'il n'est pas crédible que vous ne sachiez situer plus précisément dans le temps cette marche et la détention qui l'aurait suivie. Le Commissariat général constate aussi que, lors de votre premier entretien à l'Office des étrangers le 1er octobre 2013, vous avez déclaré que votre carte d'identité vous avait été confisquée par des militaires lors de votre arrestation le 23 mai 2013 (Déclaration à l'Office des étrangers du 01 octobre 2013, question 30B). Au cours de votre entretien personnel, vous ne mentionnez aucune autre arrestation ou détention mis à part celle liée à la manifestation de 2009. Dès lors, le Commissariat général estime que vous vous êtes contredit et que vous avez situé l'unique arrestation alléguée de votre vie en 2009 ou en 2013. Confronté à cette contradiction, vous répondez que vous n'avez pas mentionné d'arrestation en 2013 et que vous n'avez été arrêté qu'en 2009 (entretien personnel, p. 28). Le Commissariat général ne peut que constater que vous avez effectivement situé l'unique arrestation alléguée de votre vie à deux dates fort distantes l'une de l'autre. Ces constatations jettent d'emblée une forte discrédit sur votre participation à cette manifestation et sur la détention qui s'en serait suivie.

Par ailleurs, le Commissariat général relève que vous êtes incapable de préciser pour quelle raison cette manifestation aurait été organisée à l'époque (entretien personnel, p. 20). De plus, invité à plusieurs reprises à décrire le déroulement concret de la journée ainsi que votre arrestation, vos réponses courtes et très peu détaillées ne permettent pas de convaincre le Commissariat général de

votre présence lors de cette marche (entretien personnel, pp. 20-22). Ce dernier était en droit d'attendre davantage de précision et d'éléments concrets permettant d'attester de votre participation à cette manifestation au cours de laquelle vous auriez été arrêté et suite à laquelle vous auriez été détenu pendant une période de six mois.

Par conséquent, vous n'avez pu établir que vous avez effectivement participé une marche de soutien en 2009 et, dès lors, que vous avez été arrêté et emprisonné six mois pour cette raison.

Le Commissariat général est conforté dans son analyse par vos déclarations générales, vagues et dénuées de tout sentiment de vécu concernant la longue détention que vous auriez passé à la Sûreté de Conakry.

Ainsi, invité à plusieurs reprises à décrire cette détention de six mois, vous expliquez que des corvées vous étaient imposées, que vous étiez maltraité et insulté en tant que Peul, que l'ami de votre père vous a aidé lors de cette période, que vous étiez mal nourri, que la cellule était exiguë et insalubre et que certains détenus plus forts profitaient des plus faibles pour leur soutirer de la nourriture ou pour les abuser sexuellement (entretien personnel, p. 22). Des questions plus précises vous ont été posées par la suite. Vous décrivez alors sommairement la cellule dans laquelle vous avez passé six mois, vous relatez brièvement le déroulement de vos journées ou de vos corvées, vous fournissez peu d'informations concrètes concernant vos codétenus ou les altercations qui se déroulaient dans la cellule, vous survolez les maltraitances dont vous dites avoir été la victime, vous faites rapidement allusion à votre état psychologique pendant cette période et vous décrivez enfin sommairement les démarches menées par l'ami de votre père pour vous faire évader (entretien personnel, pp. 22-24). Ce sont là vos propos relatifs à l'unique détention de votre vie qui se serait étalée sur une période de six mois. Ces déclarations peu convaincantes concernant votre vécu carcéral allégué empêchent le Commissariat général de tenir votre détention, unique fait de persécution que vous dites avoir subi au pays, pour établie.

En outre, en ce qui concerne votre frère qui aurait été blessé par balle par des membres des forces de l'ordre, le Commissariat général relève que, lors de l'introduction de votre deuxième demande de protection internationale, vous déclarez que « Tout récemment, mon petit frère a été blessé à la jambe par balle. Ce sont les gendarmes qui lui ont tiré dessus » (Déclaration demande multiple, question 16). Vous avez fait cette déclaration en date du 04 décembre 2018. Lors de votre entretien personnel, vous situez cette agression aux alentours des mois de mars ou d'avril 2013 et vous précisez que votre frère n'a pas connu d'autres problèmes avec les autorités que celui-là (entretien personnel, pp. 9 et 14). Le Commissariat général estime que vous ne pouvez qualifier un événement s'étant déroulé en 2013 comme s'étant déroulé « tout récemment » et qu'il existe donc une contradiction concernant la date à laquelle votre frère se serait fait tirer dessus. Confronté à cette contradiction, vous confirmez que cela s'est passé en 2013 (entretien personnel, p. 29). Votre réponse ne permet pas d'expliquer votre contradiction et le Commissariat général considère que si votre frère s'était réellement fait tirer dessus par des gendarmes, vous auriez été capable de situer cet événement dans le temps de façon constante et précise. De plus, vous déclarez avoir informé le commandant Sow, un responsable de votre parti, de cette agression et vous avez indiqué pouvoir fournir une attestation de cet homme ainsi que des photographies prises à l'époque (entretien personnel, p. 29). Le Commissariat général constate que vous ne déposez aucun document visant à étayer votre affirmation et cet événement n'est dès lors pas considéré comme établi.

Enfin, le Commissariat général constate que vous avez quitté votre pays sous votre véritable identité et muni de votre passeport (entretien personnel, pp. 9-11). Ces éléments démontrent que les autorités guinéennes ne vous considéraient nullement comme un activiste politique ou comme une personne représentant un risque potentiel pour le pouvoir en place.

Au vu de tout ce qui précède, vous n'avez pas été en mesure de convaincre le Commissariat général que vous pourriez risquer d'être emprisonné ou tué en cas de retour en Guinée en raison de votre militantisme politique pour l'UFDG ou de votre détention alléguée. Votre crainte en cas de retour n'est dès lors pas considérée comme établie.

Notons aussi qu'hormis au cours de la détention qui a été remise en cause supra, vous n'avez pas invoqué de problèmes liés à votre origine ethnique et que « selon les informations à la disposition du Commissariat général qui sont jointes au dossier administratif (voir farde « Informations sur le pays », « COI Focus Guinée, La situation ethnique » du 04 février 2019), la population guinéenne comprend trois

principaux groupes ethniques : les Peuls en Moyenne Guinée, les Malinkés en Haute Guinée et les Soussous en Guinée Maritime. La région forestière compte quant à elle diverses ethnies. Les Peuls représentent 40 % de la population, les Malinkés 30 %, les Soussous 20 % et les autres groupes ethniques 10 %. Il n'y a pas, dans la capitale Conakry, de communes exclusivement habitées par une seule ethnie. D'un point de vue de la population, la mixité ethnique a été et est toujours une réalité en Guinée. En effet, les sources consultées font état d'une bonne entente entre les différentes communautés qui vivent en parfaite harmonie. Il y a des métissages dans les familles, les différentes ethnies sont « imbriquées » entre elles. Il y a des mariages interethniques. L'ethnie est souvent instrumentalisée par les hommes politiques, particulièrement en période électorale. Human Rights Watch affirme notamment que les clivages ethniques entre le parti au pouvoir malinké, le Rassemblement du peuple de Guinée, et le principal parti politique d'opposition, l'Union des forces démocratiques de Guinée, à dominance peule, alimentent la violence politique dans le pays.

Les sources font référence à l'« axe du mal » à Conakry, route traversant des quartiers à forte concentration peule, où se produisent la plupart des manifestations de l'opposition et les interventions des forces de l'ordre. Les élections locales de février 2018, dont les résultats ont été contestés par les partis politiques d'opposition, en sont l'illustration. Dans ce contexte, des discours haineux se sont multipliés, notamment sur les réseaux sociaux, ce qui a donné lieu à des poursuites pour incitation à la haine ethnique ». Il ne ressort toutefois nullement de ces mêmes informations que les Peuls feraient l'objet d'une persécution systématique en Guinée et vous n'avancez aucun élément permettant de croire que vous seriez ciblé pour ce motif en cas de retour en Guinée.

En ce qui vous concerne, vous déclarez également craindre d'être moqué, dénigré, voire rejeté par votre famille car vous avez eu un enfant hors mariage et que vous vous opposez à l'excision de votre fille (entretien personnel, pp. 25-26 et 28). À ce sujet, le Commissariat général constate, outre le fait qu'il ne s'agit nullement de persécutions au sens propre du terme, que les membres de vos familles respectives ne sont pas informés de la naissance de votre fille en Belgique (entretien personnel, p. 27). La crainte personnelle que vous invoquez dans ce cadre relève dès lors du domaine de l'hypothèse et elle ne repose sur aucun élément concret. Le Commissariat général estime dès lors que votre demande de protection internationale liée à la naissance de votre fille est infondée et que votre crainte en cas de retour en Guinée n'est qu'hypothétique.

Par conséquent, au vu de tout ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général de la réalité des craintes que vous invoquez dans le cadre de votre demande de protection internationale.

Quant à votre fille mineure, [M.D.], née le 10 avril 2018 à Bruxelles, vous avez invoqué dans son chef une crainte de mutilation génitale féminine en cas de retour en Guinée (entretien personnel, pp. 25-28). Après un examen approfondi de cette crainte concernant cet enfant, j'ai décidé de lui reconnaître la qualité de réfugié au motif qu'il existe un risque de mutilation génitale féminine dans son chef.

J'attire votre attention, à titre d'information, quant au fait que la Belgique condamne fermement la pratique des mutilations génitales féminines qui font l'objet d'une incrimination particulière en droit belge sur base des dispositions légales suivantes :

L'article 409 du Code pénal :

« §1. Quiconque aura pratiqué, facilité ou favorisé toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin, avec ou sans consentement de cette dernière, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans. La tentative sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an. »

§2. Si la mutilation est pratiquée sur une personne mineure ou dans un but de lucre, la peine sera la réclusion de cinq à sept ans. »

§ 3. Lorsque la mutilation a causé une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel, la peine sera la réclusion de cinq ans à dix ans.

§ 4. Lorsque la mutilation faite sans intention de donner la mort l'aura pourtant causée, la peine sera la réclusion de dix ans à quinze ans. »

§ 5. Si la mutilation visée au § 1er a été pratiquée sur un mineur ou une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par ses père, mère ou autres ascendants, toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou l'incapable ou en ayant la garde, ou toute personne qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime, le minimum des peines portées aux §§ 1er à 4 sera doublé s'il s'agit d'un emprisonnement, et augmenté de deux ans s'il s'agit de réclusion. »

L'article 10ter, 2° du Code de procédure pénale :

« Pourra être poursuivie en Belgique toute personne qui aura commis hors du territoire du Royaume :...
2° une des infractions prévues aux articles 372 à 377 et 409, du même Code si le fait a été commis sur la personne d'un mineur ».

L'article 422 bis du Code pénal qui incrimine le délit de non-assistance à personne en danger visant toute personne qui ne signalerait pas le danger qu'encourt une fillette menacée de mutilations génitales énonce que: « Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende [...] celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention. [...] La peine prévue à l'aliéna 1er est portée à deux ans lorsque la personne exposée à un péril grave est mineure d'âge. »

Le Commissaire général est tenu de vous informer qu'en application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, il est de son devoir, dans l'exercice de ses fonctions, de dénoncer au procureur du Roi tout indice d'infraction aux articles 409 et 422 bis du Code pénal.

Par ailleurs, vous déclarez que votre fille [M.D.] pourrait être enlevée par les membres de votre famille car elle est née hors mariage (entretien personnel, pp. 25-26). Néanmoins, le Commissariat général rappelle que les membres de votre famille ignorent que vous avez eu un enfant en Belgique (entretien personnel, p. 27). Votre crainte relève donc en l'état d'une simple hypothèse. De plus, votre fille s'est vue reconnaître la qualité de réfugié par le Commissariat général. Dès lors, votre fille peut bénéficier d'une protection en Belgique qui la mettrait à l'abri d'un quelconque risque la concernant en Guinée, si le bien-fondé de ce risque est établi.

La seule circonstance que vous soyez le parent d'une fille reconnue réfugiée n'a pas d'incidence sur votre demande de protection internationale et ne vous offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié en application du principe de l'unité de la famille.

Quant au principe de l'unité de la famille, ledit principe peut entraîner une extension de la protection internationale au bénéfice de personnes auxquelles il n'est pas demandé d'établir qu'elles ont des raisons personnelles de craindre d'être persécutées pour un des motifs de la Convention de Genève ou qu'elles encourent personnellement un risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et doit se comprendre comme une forme de protection induite, conséquence de la situation de fragilité où les place de départ forcé de leur conjoint ou de leur protecteur naturel. Cette extension ne peut jouer qu'au bénéfice de personnes à charge et pour autant que ne s'y oppose aucune circonstance particulière, liée au statut de ces personnes ou à leur implication dans des actes visés à l'article 1er, section F de la Convention de Genève ou à l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980. Outre le conjoint ou le partenaire du réfugié ou du bénéficiaire de la protection subsidiaire, peuvent bénéficier de cette extension ses enfants à charge ainsi que d'autres parents proches dont il est établi qu'ils sont à sa charge. Par personne à charge, on entend une personne qui se trouve légalement placée sous l'autorité du réfugié ou du bénéficiaire de la protection subsidiaire ou qui du fait de son âge, d'une invalidité ou d'une absence de moyens propres de subsistance dépend de son assistance matérielle ou financière. Dès lors que vous n'êtes pas à charge de votre fille [M.D.], vous ne pouvez prétendre à l'application du principe de l'unité familiale.

Les documents présentés ne sont pas de nature à changer le sens de la présente décision.

Le courrier de votre avocate, Maître Grinberg, a été analysé par le Commissariat général mais les arguments développés dans celui-ci ne permettent pas d'analyser différemment votre demande de protection internationale (fardes documents, n° 1).

L'acte de naissance de votre fille confirme que vous êtes bien le père de [M.D.], ce qui n'est pas contesté par le Commissariat général (farde documents, n° 2).

Le certificat de non excision de votre fille et le certificat d'excision de votre compagne ont été pris en compte lors de l'analyse de la crainte que vous exprimez au nom de votre fille, [M.D.](farde documents, n° 3-4).

Vous déposez vos cartes de membre ainsi que les engagements sur l'honneur du GAMS (farde documents, n° 5-6). Ces documents sont un indice de votre volonté de ne pas voir [M.D.]subir une mutilation génitale féminine. Cette volonté n'est pas remise en cause dans la présente décision et ne permet pas de renverser les constats qui précèdent.

Enfin, la carte d'identité du fils de votre compagne, l'attestation parentale signée par votre compagne et le titre de séjour de cette dernière sont sans lien direct avec les craintes que vous dites ressentir en cas de retour en Guinée (farde documents, n° 7-9).

Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que Monsieur Mamadou Diouma Diallo est le parent d'une enfant mineure qui s'est vue reconnaître le statut de réfugié.»

2. La procédure

2.1. Le 10 septembre 2013, le requérant introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 14 février 2014, l'Office des étrangers prend à son encontre une « *décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire* », le renvoyant aux autorités françaises auxquelles incombait l'examen de sa demande.

2.2. Le 16 juillet 2018, le requérant introduit une seconde demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 19 décembre 2018, la partie défenderesse déclare recevable cette demande. Le 25 avril 2019, elle prend à son encontre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire* ». Il s'agit de l'acte attaqué.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

3.2. Relativement à la reconnaissance du statut de réfugié, elle prend un moyen unique tiré de la violation de :

« - l'article 48/3, 48/5 et 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

- de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ;
- l'article 24.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant ;
- de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ;
- de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres ;
- de l'article 23 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle. »

3.3. Relativement à l'octroi de la protection subsidiaire, elle prend un moyen unique tiré de la violation :

- « - des articles 48/4, 48/5 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 précitée,
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs
- de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs. »

3.4. En conclusion, elle demande au Conseil ce qui suit :

« A titre principal :

- de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant le statut de réfugié sur base de l'article 1er de la Convention de Genève, conformément à l'article 39/2, §1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980.

à titre subsidiaire :

- d'annuler la décision attaquée et d'ordonner des mesures d'instruction complémentaire.

à titre infiniment subsidiaire :

- d'accorder la protection subsidiaire au requérant sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

3.5. Elle joint à la requête les documents inventoriés comme suit :

- « 1. Copie de la décision attaquée ;
- 2. Désignation du bureau d'aide juridique ;
- 3. Décision du CGRA du 19.02.19 accordant le statut de réfugiée ;
- 4. COI Focus sur la Guinée, « La situation politique depuis les élections de février 2018 » daté du 03.12.2018 ;
- 5. « A Conakry, la « grande marche pacifique » de l'opposition noyée sous les lacrymogènes », 22.03.2018, disponible sur www.liberation.fr/planete/2018/03/22/a-conakry-la-grande-marche-pacifique-de-l-opposition-noyee-sous-les-lacrymogenes_1638181 ;
- 6. Amnesty International, « Guinée 2017/2018 », disponible sur www.amnesty.org/fr/countries/africa/guinea/report-guinea/ ;
- 7. « Guinée : une nouvelle manifestation de l'opposition dispersée par la police », 23.03.2018, disponible sur www.rfi.fr/afrique/20180323-guinee-une-nouvelle-manifestation-opposition-dispersee-police ;
- 8. « Guinée : l'opposition maintient la manifestation de ce jour, malgré l'interdiction », 23.10.2018, disponible sur <http://fr.africanews.com/2018/10/23/guinee-l-opposition-maintient-la-manifestation-de-ce-jour-malgre-l-interdiction/> ;
- 9. « Au moins un mort après une marche avortée de l'opposition en Guinée », 30.10.2018, disponible sur www.voaafrique.com/a/le-chef-de-l-opposition-emp%C3%A0ch%C3%A9-de-participer-%C3%A0-une-manifestation-en-quin%C3%A9/4635136.html ;

10. « Dispersion d'une manifestation de l'opposition en Guinée contre les « violences policières » », 15.11.2018, disponible sur www.voaafrrique.com/a/dispersion-d-une-manifestation-de-l-opposition-en-guinee-contre-les-violences-policieres/4660192.html. »

4. L'examen du recours

A. Thèses des parties

4.1.1. Ainsi qu'il ressort de la décision reprise *supra*, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le statut de la protection subsidiaire en raison tout d'abord de l'absence de crédibilité de ses déclarations relativement à son implication politique et les persécutions s'ensuivant qu'il aurait subies.

4.1.2. Elle relève ensuite que les répercussions qu'il craint en raison de son refus d'opérer à des mutilations génitales sur sa fille [M.D.] ne sauraient au vu de leur caractère particulièrement peu concret être constitutives d'une crainte fondée de persécutions au sens de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (dénommée ci-après la « loi du 15 décembre 1980 »). Elle détaille ensuite en quoi le principe de l'unité familiale – sa fille s'étant vue reconnaître la qualité de réfugié – n'implique pas que lui-même se voie reconnaître la même qualité.

4.1.3. Elle transmet en date du 11 juin 2019 une note d'observation au Conseil synthétisant la décision attaquée comme suit :

« • Le Commissaire général estime nécessaire de prendre une décision distincte pour lui et sa fille [M.D.].

- Ses déclarations manquent de consistance et de crédibilité ;
- Son affiliation à l'UFDG et son militantisme politique actif pour ce parti depuis 2008 jusqu'en 2013 sont remis en question ;
- Aucun document permettant d'attester de sa qualité de membre de l'UFDG alors qu'il a prévenu son parti des problèmes de son frère et qu'il est en contact avec ses membres de famille.
- Ignorance de la signification de l'acronyme UFDG, parti pour lequel il a milité pendant plus de 5 ans.
- Faibles connaissances de l'UFDG et incapacité de décrire les activités qu'il dit avoir menées pour ce parti.
- Très peu d'informations concrètes sur celui-ci ; Propos généraux et peu étayés ne permettent pas de démontrer qu'il a effectivement pris une part active à ses activités.
- Il ne milite pas pour l'UFDG en Belgique et aucun membre de sa famille n'est impliqué en politique en Guinée.
- Le Commissaire général estime que sa qualité de simple sympathisant (il y a plusieurs années de cela) ne permet pas de croire que les autorités guinéennes voudraient s'en prendre à lui pour cette raison actuellement.
- Concernant l'unique détention, il ignore à quelle date cette manifestation elle se serait déroulée (+/- en 2009).
- Il ne sait pas situer dans le temps cette marche et la détention qui l'aurait suivie. A l'OE, en 2013, au CGRA, il situe la manifestation en 2009).
- Ses déclarations sont vagues, générales et dénuées de tout sentiment de vécu concernant sa longue détention de 6 mois.
- Il a quitté son pays sous sa véritable identité et muni de son passeport ce qui démontre que les autorités guinéennes ne le considèrent pas comme un activiste politique ou comme une personne représentant un risque potentiel pour le pouvoir en place.
- Il n'a pas invoqué de problèmes liés à son origine ethnique.
- Concernant le fait qu'il a eu un enfant hors mariage et qu'il s'oppose à l'excision de sa fille, les membres de sa famille ne sont pas informés de la naissance de sa fille en Belgique. Crainte hypothétique et ne repose sur aucun élément concret.
- Concernant sa fille mineure, [M.D.] : reconnaissance de la qualité de réfugié : motif : risque de mutilation génitale féminine dans son chef.
- Le Commissaire général attire l'attention sur le fait que la pratique des mutilations génitales féminines fait l'objet d'une incrimination particulière en droit Belge.
- Crainte que sa fille [M.D.] pourrait être enlevée par les membres de sa famille car née hors mariage est une simple hypothèse.
- Quant au principe de l'unité familiale, le requérant n'est pas à charge de sa fille.

• *Les documents déposés (le courrier de son conseil, l'acte de naissance de sa fille, le certificat de non excision de sa fille et le certificat d'excision de sa compagne, les cartes de membres et les engagements sur l'honneur du GAMS, la carte d'identité du fils de sa compagne, l'attestation parentale signée par sa compagne et le titre de séjour de cette dernière) ne permettent pas d'établir qu'il existe, en ce qui le concerne, un risque d'être persécuté ou de subir des atteintes graves en cas retour en Guinée. »*

4.2. La partie requérante est d'avis que la motivation de la décision attaquée n'est pas adéquate et base ses critiques sur les considérations suivantes :

4.2.1. En un premier volet, elle soutient que la qualité de réfugié devrait être reconnue au requérant sur la base du principe de l'unité familiale.

4.2.1.1. A cet effet, elle revient sur l'origine du principe de l'unité familiale, les développements du Haut-Commissariat aux réfugiés à ce sujet, et les articles de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après dénommée « Directive Qualification ») – en particulier en son article 23, tel qu'interprété dans l'arrêt C-652/16 du 4 octobre 2018 de la Cour de Justice de l'Union européenne. Elle relève une carence législative en ce qu'aucune procédure ne permettrait à l'heure actuelle en droit belge d'appliquer cet article sur la base de l'interprétation à tirer de cet arrêt. Elle conclut dès lors que seule l'application du principe de l'unité familiale permet d'adéquatement respecter les prescrits de la Cour de Justice relativement à cette problématique.

Elle revient ensuite sur la notion d'intérêt supérieur de l'enfant tel qu'abordé dans la Directive Qualification précitée, la Convention Internationale des Droits de l'Enfant et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Elle souligne qu'au vu d'arrêts de la Cour constitutionnelle et de la Cour de Justice de l'Union européenne, ces deux derniers documents juridiques disposent d'un effet direct en droit belge.

4.2.1.2. Elle cite ensuite divers arrêts du Conseil à l'occasion desquels il a été fait application du principe de l'unité familiale et s'attache à détailler en quoi il doit en être de même dans la présente affaire. Elle souligne qu'il n'est pas contesté qu'il soit bien le père de sa fille, reconnue réfugiée, et soutient que le fait qu'ils n'aient pas constitué de famille nucléaire préalablement à son arrivée sur le territoire belge ne saurait être considéré comme un obstacle à une reconnaissance du statut de réfugié. Elle relève également qu'il existe un lien de dépendance entre le requérant et sa compagne, mère de sa fille et reconnue réfugiée également. Elle souligne par ailleurs qu'ils constituent une famille nucléaire, catégorie à l'égard de laquelle ne s'appliquerait pas la condition de dépendance au vu de l'arrêt n°106 915 du Conseil du 18 juillet 2013. Elle observe également qu'il ressort de la jurisprudence du Conseil que ce critère doit à tout le moins être évalué de manière souple.

4.2.2. En un deuxième volet, elle revient sur la crainte personnelle du requérant liée d'une à son opposition à l'excision, d'autre part à la naissance d'un enfant hors mariage. Elle soutient ainsi que la mise au ban pouvant découler d'une opposition à l'excision dans une société telle que celle dont provient le requérant est susceptible de constituer une persécution au sens de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Elle relève que le Haut-Commissariat aux réfugiés a explicitement précisé qu'une opposition aux mutilations génitales féminines pouvait être perçue comme une opposition d'ordre politique contre l'ordre et les traditions en place, ce qui a par ailleurs été considéré par le Conseil dans son arrêt n°29 110 du 25 juin 2009.

Elle relève par ailleurs que le fait que la famille du requérant ignore la naissance de son enfant n'est pas pertinent dans la mesure où celui-ci, sa compagne et sa fille devaient retourner s'installer en Guinée, il ne saurait être question d'attendre de lui qu'il dissimule encore l'existence de son enfant afin d'échapper aux persécutions qu'il craint.

4.2.3. Enfin, en un troisième volet, elle revient sur les craintes du requérant liées à son militantisme pour l'UFDG.

4.2.3.1. Elle rappelle tout d'abord que, conformément aux précisions du Haut-Commissariat aux réfugiés et à la jurisprudence du Conseil, il y a lieu d'interpréter la charge de la preuve incombant à un demandeur de protection internationale avec souplesse.

4.2.3.2. Elle conteste les motifs de la décision attaquée quant à son manque de connaissances sur ce parti et reprend à cet effet ses différentes déclarations.

4.2.3.3. Elle soutient que la carte de membre de l'UFDG de son demi-frère et les documents médicaux qu'il produit relativement à la blessure de son frère constituent à tout le moins un commencement de preuve de la véracité de ses propos.

4.2.3.4. Elle conteste les motifs de la décision attaquée quant à son implication dans une manifestation et sa détention s'ensuivant et reprend à cet effet ses différentes déclarations. Elle estime que les critiques formulées à l'encontre du requérant sont en partie attribuables à l'instruction.

4.2.3.5. Elle rappelle enfin la situation politique délicate en Guinée, et les débordements prenant place dans ce cadre. Elle considère qu'il y a lieu d'être particulièrement prudent dans l'évaluation de la situation et renvoie à des arrêts du Conseil en ce sens. Elle considère qu'il en ressort que la qualité de réfugié devrait être reconnue au requérant sur la base de son affiliation à l'UFDG et de son origine ethnique peule.

4.2.4. Elle considère enfin que le requérant devrait se voir octroyer le statut de la protection subsidiaire sur la base des mêmes raisons et souligne qu'il y a lieu de faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

B. Appréciation du Conseil

4.3.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.3.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

4.3.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.3.4. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

4.3.5. L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant les imprécisions des déclarations du requérant relativement à son engagement politique et en concluant à leur caractère peu crédible d'abord, en estimant qu'il n'y a pas lieu de lui reconnaître la qualité de réfugié ni sur la seule base de son lien familial avec sa fille ni au titre du principe de l'unité familiale ensuite, et en constatant qu'aucun élément concret n'indique qu'il risque avec raison d'être persécuté des suites de sa décision de ne pas procéder à une mutilation génitale sur son enfant, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles elle n'a pas établi que le requérant craint avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

4.5. S'agissant tout d'abord de l'engagement politique, et du séjour en prison du requérant qui aurait résulté, le Conseil observe ce qui suit :

4.5.1. Il constate tout d'abord que le requérant n'apporte aucun élément concret ou documentaire susceptible d'étayer ses déclarations. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande d'asile ne peuvent être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que le Commissaire général ou son adjoint estime pour des motifs raisonnables que leur force probante est limitée, il convient d'admettre que cette autorité statue en se fondant principalement sur une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, cette évaluation doit rester cohérente, raisonnable et admissible et doit prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle. Le Conseil rappelle également qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

En l'espèce, après examen du dossier administratif, force est de constater que les déclarations du requérant relatives à son arrestation et à son séjour en prison sont impropres à convaincre le Conseil que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation. Les motifs de la décision se vérifient ainsi à la lecture des pièces du dossier. Par ailleurs, le Conseil relève que les arguments de la partie requérante quant à ce volet de l'affaire consistent essentiellement en une réitération des propos du requérant n'apportant pas de nouvel éclairage à l'affaire et visant en définitive à substituer à la conclusion jugée peu objective de la partie défenderesse une autre conclusion que le Conseil juge empreinte d'un même degré de subjectivité étant, par-là, inapte à modifier son appréciation quant au bien-fondé de la décision attaquée.

4.5.2. Au surplus, le Conseil constate que les contradictions soulignées par la partie défenderesse dans les propos du requérant demeurent inexpliquées. Il y a notamment lieu de relever qu'outre qu'il se contredit concernant les dates de son arrestation ou de la blessure de son frère, le requérant soutient à l'occasion de sa première demande de protection internationale qu'il n'a jamais disposé de passeport ni demandé de visa pour l'Europe, propos sur lesquels il revient en totalité à l'occasion de sa seconde demande, examinée dans le présent arrêt. Il en ressort qu'il ne saurait être considéré que sa crédibilité générale soit établie au sens de l'article 48/6, § 4, e) de la loi du 15 décembre 1980 et qu'il puisse donc se prévaloir de cette disposition législative.

4.5.3. De même, ses déclarations n'ayant pas été jugées crédibles, il ne saurait non plus être question de faire application de l'article 48/7 de la même loi, les persécutions dont il fait état n'étant pas établies.

4.5.4. Enfin, bien que la violence des répressions policières à l'encontre des manifestations organisées par les partis de l'opposition soit préoccupante, le Conseil n'estime pas au vu des pièces de documentation produites par les parties, qu'il puisse pour autant être conclu que la simple qualité de sympathisant de l'UFDG constitue une condition suffisante pour qu'il puisse être question de crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil constate à cet égard que la partie requérante ne plaide pas en ce sens, mais invite à la plus grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale de ressortissants guinéens, ce que ne conteste pas le Conseil. Toutefois, il rappelle également qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique: il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à de pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce dès lors que la documentation consultée par le Conseil fait état de débordements, certes réels, mais d'ampleur limitée dans le chef des forces de police guinéenne.

4.5.5. Il ressort de tout ce qui précède que le requérant n'a pas établi qu'il a une crainte fondée de persécution au sens de la loi du 15 décembre 1980 sur la base de son engagement politique.

4.6. S'agissant ensuite du droit à l'unité de la famille, le Conseil rappelle ce qui suit :

4.6.1. La Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « *Convention de Genève* ») ne consacre pas expressément le principe de l'unité de la famille. Ce principe est affirmé dans une recommandation figurant dans l'Acte final de la Conférence de Plénipotentiaires des Nations Unies sur le statut des réfugiés et des apatrides qui a adopté la Convention de Genève. Cette recommandation se lit comme suit :

« CONSIDERANT que l'unité de la famille, cet élément naturel et fondamental de la société, est un droit essentiel du réfugié, et que cette unité est constamment menacée, et

CONSTATANT avec satisfaction que, d'après le commentaire officiel du Comité spécial de l'apatridie et des problèmes connexes (E/1618, p. 38) les droits de réfugié sont étendus aux membres de sa famille,

RECOMMANDE aux Gouvernements de prendre les mesures nécessaires pour la protection de la famille du réfugié et en particulier pour :

1) Assurer le maintien de l'unité de la famille du réfugié, notamment dans le cas où le chef de la famille a réuni les conditions voulues pour son admission dans un pays »

4.6.2. Le Conseil constate, en premier lieu, qu'une telle recommandation ne possède aucune force contraignante. Il observe ensuite que si l'unité de la famille y est définie comme un « *droit essentiel du réfugié* », il ne peut être déduit des termes utilisés que les Plénipotentiaires ont considéré que ce droit devait entraîner l'octroi du statut de réfugié aux membres de la famille d'un réfugié.

4.6.3. Les recommandations formulées par le HCR, notamment dans les « *principes directeurs* » concernant les demandes d'asile d'enfants, la « *Guidance Note on Refugee Claims Relating to Female Genital Mutilation* », et les « *Procedural Standards for Refugee Status Determination under UNHCR's Mandate – Processing Claims Based On the Right to Family Unity* » auxquels se réfère la partie requérante, énoncent de simples conseils auxquels il ne peut pas non plus être attaché de force contraignante. En outre, ces sources se bornent à constater la possibilité d'octroyer un statut dérivé à des ascendants ou à des descendants, sans qu'il puisse y être vu l'indication d'une norme supérieure imposant aux Etats parties de s'y conformer.

4.6.4. Quant à l'article 23 de la directive 2011/95/UE, il se lit comme suit :

« Maintien de l'unité familiale

1. Les États membres veillent à ce que l'unité familiale puisse être maintenue.

2. Les États membres veillent à ce que les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection puissent prétendre aux avantages visés aux articles 24 à 35, conformément aux procédures

nationales et dans la mesure où cela est compatible avec le statut juridique personnel du membre de la famille.

3. Les paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables lorsque le membre de la famille est ou serait exclu du bénéfice de la protection internationale en application des chapitres III et V.

4. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, les États membres peuvent refuser, limiter ou retirer les avantages qui y sont visés pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public.

5. Les États membres peuvent décider que le présent article s'applique aussi aux autres parents proches qui vivaient au sein de la famille à la date du départ du pays d'origine et qui étaient alors entièrement ou principalement à la charge du bénéficiaire d'une protection internationale ».

4.6.5. Le Conseil souligne que cet article consacre en droit de l'Union européenne un droit à l'unité de la famille pour les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection. Toutefois, cet article n'impose pas aux Etats membres d'octroyer aux membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale le même statut qu'à ce dernier. Il découle, en effet, de cet article que la directive « *se limite à imposer aux États membres d'aménager leur droit national de manière à ce que les membres de la famille, au sens visé à l'article 2, sous j), de ladite directive, du bénéficiaire d'un tel statut puissent, s'ils ne remplissent pas individuellement les conditions pour l'octroi du même statut, prétendre à certains avantages, qui comprennent notamment la délivrance d'un titre de séjour, l'accès à l'emploi ou l'accès à l'éducation et qui ont pour objet de maintenir l'unité familiale* » (CJUE, arrêt N. R. K. Ahmedbekova, et R. E. O. Ahmedbekov du 4 octobre 2018, dans l'affaire affaire C-652/16, point 68).

4.6.6. Certes, la Cour de justice de l'Union européenne a également jugé que « *l'article 3 de la directive 2011/95 doit être interprété en ce sens qu'il permet à un État membre de prévoir, en cas d'octroi, en vertu du régime instauré par cette directive, d'une protection internationale à un membre d'une famille, d'étendre le bénéfice de cette protection à d'autres membres de cette famille, pour autant que ceux-ci ne relèvent pas d'une cause d'exclusion visée à l'article 12 de la même directive et que leur situation présente, en raison du besoin de maintien de l'unité familiale, un lien avec la logique de protection internationale* » (ibid., point 74). Cependant, la possibilité qui est ainsi ouverte aux Etats membres d'adopter des normes plus favorables ne saurait, en soi, suffire à créer un droit dont des personnes pourraient se réclamer alors même que l'Etat n'en aurait pas fait usage. Or, en l'occurrence, il n'est pas contestable que le législateur belge n'a pas prévu que les membres de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale bénéficient du même statut que ce dernier.

4.6.7. Contrairement à ce que soutient la partie requérante, la circonstance que la transposition de l'article 23 de la directive 2011/95/UE serait imparfaite voire serait en carence, à la supposer avérée, ne suffit pas à créer un droit à se voir accorder un statut de protection internationale dans le chef de membres de la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection.

4.6.8. La partie requérante invoque, par ailleurs, dans sa requête l'intérêt supérieur de l'enfant. Elle n'indique toutefois pas, et le Conseil ne l'aperçoit pas davantage, en quoi la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ou le respect de la vie privée et familiale suffirait à ouvrir au mineur membre de la famille d'un bénéficiaire d'une protection internationale un droit à bénéficier du même statut que ce dernier.

4.6.9. En ce que la partie requérante se réfère plus précisément aux arrêts du Conseil n° 92 565 du 30 novembre 2012 et n°125 905 du 20 juin 2014, il convient de rappeler que le droit belge ne connaît pas la règle du précédent.

4.6.10. En conclusion, aucune norme juridiquement contraignante n'impose à l'Etat belge d'accorder une protection internationale à une personne au seul motif qu'elle appartient à la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection.

4.7. S'agissant des développements de la requête relatifs soutenant qu'il y a lieu de faire application du principe d'unité familiale entre le requérant et la mère de sa fille, madame [O.K.B.], le Conseil relève qu'à l'inverse de ce que soutient la partie requérante, aucun élément ne démontre que cette dernière se serait vue reconnaître la qualité de réfugié. A l'inverse, le requérant précise au cours de son entretien personnel que le titre de séjour de celle-ci n'est pas lié à une protection internationale qu'elle aurait

obtenue (voir dossier administratif, pièce 7, p. 7). Dès lors, le Conseil ne dispose d'aucun élément lui permettant de conclure en ce sens, et observe que les arguments de la partie requérante manquent donc en fait, dès lors qu'aucune norme juridiquement contraignante n'impose à l'Etat belge de reconnaître la qualité de réfugié à un étranger au motif qu'un membre de sa famille – n'étant ni reconnu réfugié ni bénéficiaire de la protection subsidiaire - séjournerait légalement sur le territoire national.

4.8. S'agissant enfin de la crainte propre du requérant liée à l'éventuelle crainte personnelle de persécution qu'il pourrait éprouver en sa qualité de père ayant décidé de ne pas procéder à une mutilation sexuelle féminine sur sa fille, Le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient pleinement et que le caractère particulièrement imprécis et général des propos du requérant ne permettent aucunement de conclure qu'il courrait sur cette base un risque de persécutions en cas de retour. Quant au renvoi de la partie requérante à plusieurs publications du Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (voir dossier de procédure, pièce 1, p.19), destinées à mettre en exergue l'existence d'un tel risque pour les individus s'opposant à la pratique des « MGF », le Conseil rappelle à nouveau qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique et qu'il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à de pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu de son imprécision caractérisée. Un même raisonnement peut être tenu relativement au renvoi auquel opère la partie requérante à l'arrêt 29 110 du 25 juin 2009 du Conseil qu'elle cite et vis-à-vis duquel elle ne démontre pas non plus de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de conclure similairement dans l'affaire alors en cause et celle jugée en l'espèce.

4.9. Il résulte de tout ce qui précède que les motifs qui constatent le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder une décision de refus du statut de réfugié. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

4.10.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.10.2. Concernant les points a) et b) de la disposition précitée, le Conseil constate que la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle n'étaye en aucune manière sa demande et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

4.10.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les craintes invoquées par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié sont dépourvues de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

4.10.4. Enfin, il n'est pas plaidé et le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation en République de Guinée correspondrait actuellement à un contexte de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

4.11. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois janvier deux mille vingt par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE